

N° 120
Du 07/02/19
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
1^{ère} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 07 FEVRIER 2019

AFFAIRE :

LA SOCIETE INTER
SECURITE dite IS
représentée par
MONSIEUR KOUAKOU
YAO LAMBERT

C/

MONSIEUR TIBE BI
GBESSI JEAN
CLAUDE

1^{ère} GROSSE DELIVREE le 11 mars
2019 à M. TIBE BI GBESSI JEAN CLAUDE
EXPEDITION DELIVREE LE 18 mars
2019 à M. TIBE BI GBESSI JEAN CLAUDE
et renvoie au Gérant Monsieur Kouakou Yao
LAMBERT

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi sept février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE**
EPOUSE SERY, Président de Chambre,
Président ;
Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame
YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE
KOUADJANE, conseillers à la Cour, Membres ;
Avec l'assistance de **Maître TOMIN MALA**
JULIETTE, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE INTER SECURITE dite IS ;
représentée et concluant par les soins de
MONSIEUR KOUAKOU YAO LAMBERT
, Gérant agissant au compte de ladite société ;

APPELANTE

D'UNE PART

ET

MONSIEUR TIBE BI GBESSI JEAN
CLAUDE ; comparaissant et concluant en
personne ;

INTIME

D'AUTRE PART

MÉTODOS DE TRABAJO

Ergebnisse DEUTSCHE RECHTS

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1085/CS5 en date du 16 octobre 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, en matière sociale et en premier ressort ;

Donne défaut contre **INTER SECURITE dite IS** ;

La Condamne à payer à **TIBE BI GBESSI JEAN CLAUDE** les sommes suivantes :

-Indemnité compensatrice de préavis.....80.000 FCFA ;

-Indemnité Compensatrice de congés42.667 FCFA ;

-Salaire de présence.....72.000 FCFA ;

-Gratification.....39.000 FCFA

-Indemnité de transport.....250.000 FCFA

-Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS....67.760 FCFA

--Dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail....80.000FCFA

-Dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire.....80.000F »

Par acte n° 576 du greffe en date du 26 décembre 2017, LA SOCIETE INTER SECURITE dite IS, par le biais de son Gérant Monsieur KOUAKOU YAO LAMBERT a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°105 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 29 mars 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

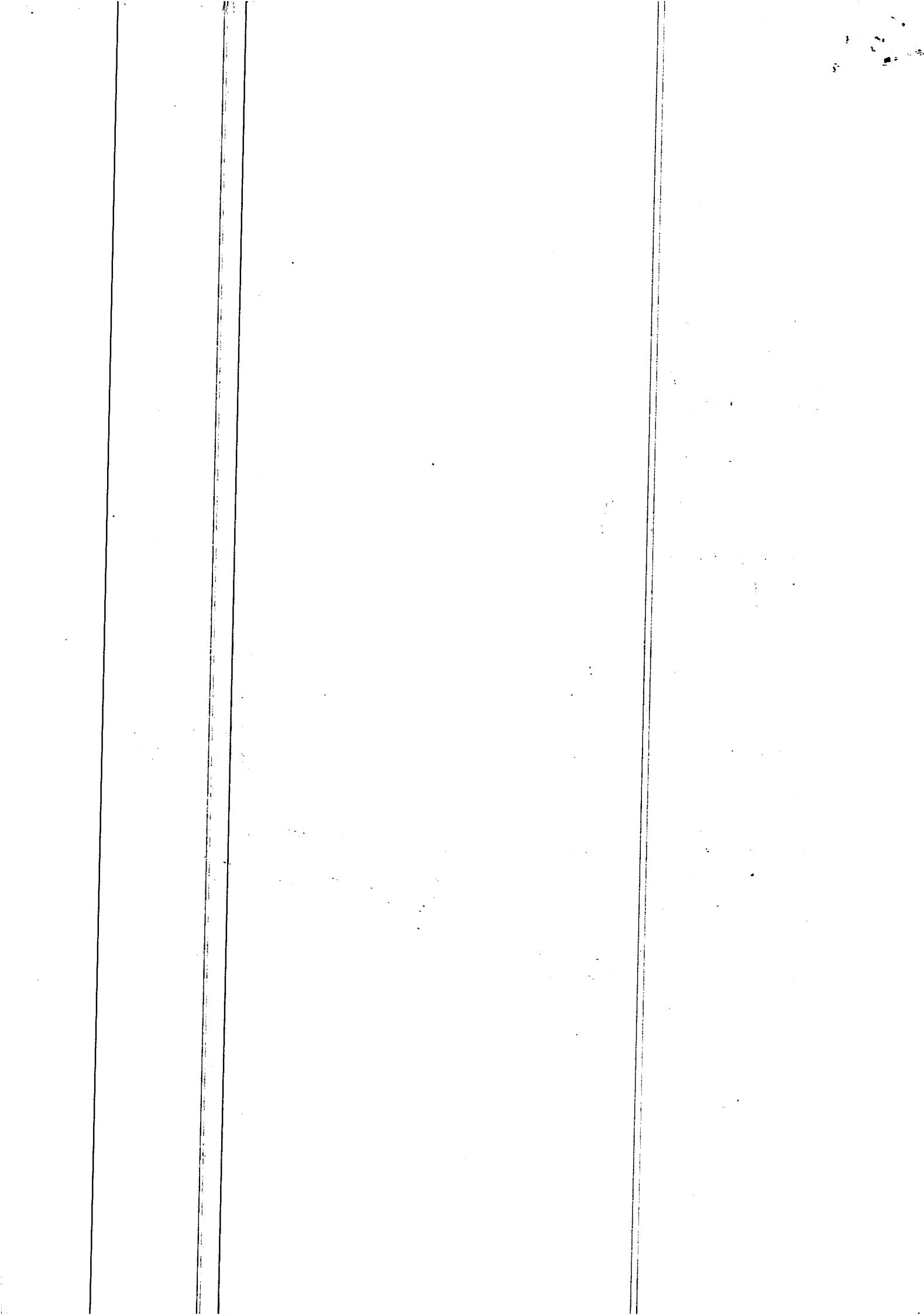
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 12 avril 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 18 octobre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 17 janvier 2019 .A cette date, le délibéré a été prorogé au jeudi 24 puis 07 février 2019 .C'est donc à la date du 07 février 2019 que le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi 07 février 2019, le délibéré a été vidé ;

La Cour, vident son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

LA PROCEDURE ET LES PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration n°576/2017 reçue au greffe du tribunal du travail d'Abidjan-Plateau suivant acte du 26/12/2017, monsieur Kouakou Yao Lambert, gérant, agissant pour le compte de la Société INTER SECURITE dite IS a relevé appel du jugement social de défaut n°1085/CS5/2017 du 16/10/2017 rendu par ledit tribunal , lequel a statué comme suit :

« Statuant publiquement, en matière sociale et en premier ressort ;

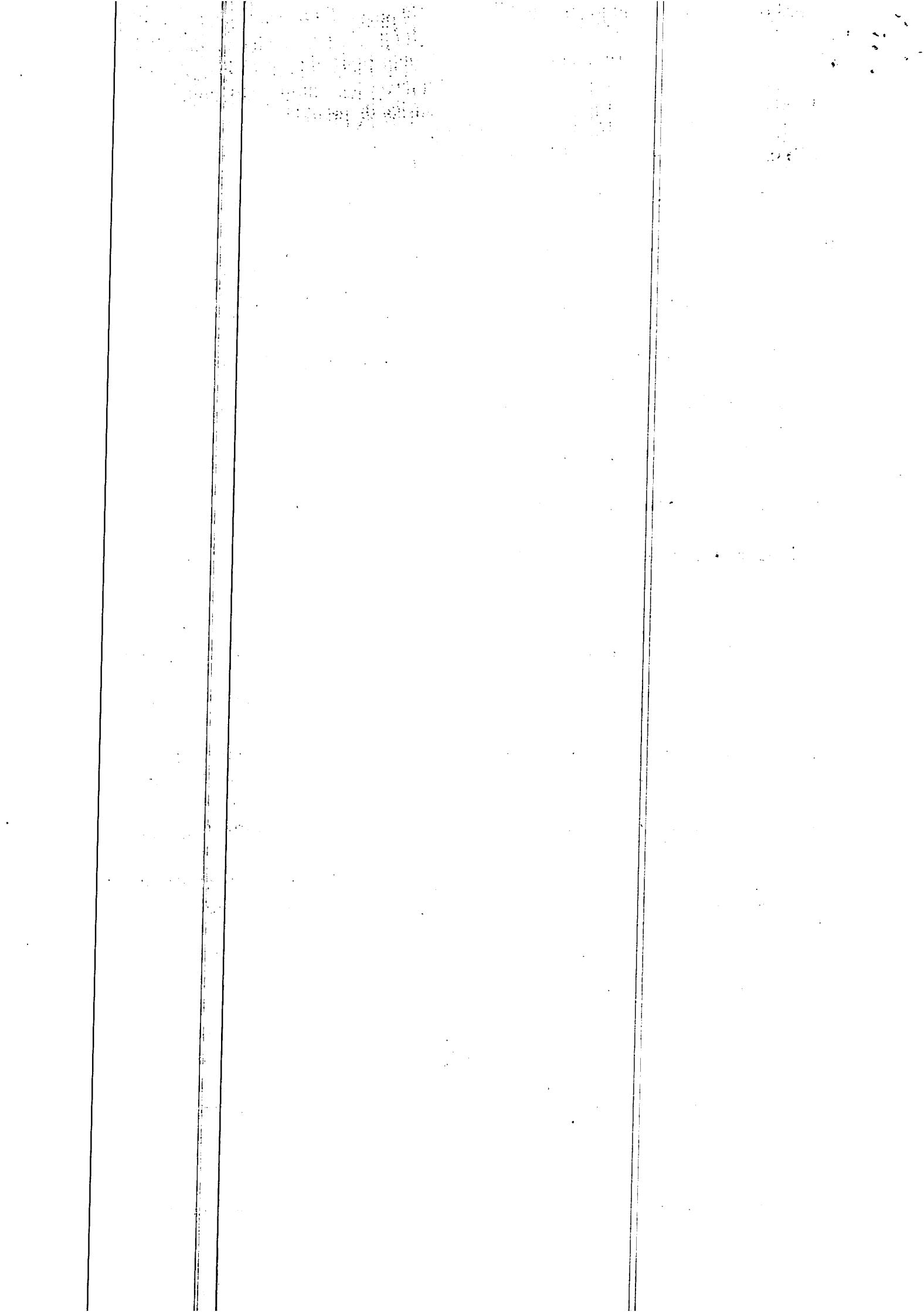
Donne défaut contre INTER SECURITE dite IS ;

La condamne à payer à TIBE BI GBESSI JEAN CLAUDE les sommes suivantes :

- Indemnité compensatrice de préavis : 80000 francs
- Indemnité compensatrice de congé : 42 667 francs
- Salaire de présence : 72 000 francs
- Gratification : 39000 francs
- Indemnité de transport : 250 000 francs
- Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS : 67 760 francs
- Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail : 80 000 francs
- Dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire : 80 000 francs »

Il ressort l'énonciation du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête reçue au greffe le 1er/08/2017, monsieur Tibé Bi Gbessi Jean-Claude a fait citer la société IS par devant le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau pour s'entendre celle-ci condamnée à défaut de conciliation, à lui payer les sommes suivantes :

1. 85843 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
2. 45783 FCFA à titre d'indemnité de congé;
3. 80000 F CFA à titre de salaire de présence ;
4. 39000 F CFA au titre de la gratification :
5. 250 000 F CFA à titre de transport ;
6. 257 529 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de bulletin de paie;
7. 257 529 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
8. 257 529 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire ;
9. 257 529 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;



Il expose au soutien de son action qu'il a été engagé par la société IS par contrat verbal du 04/04/2016 en qualité de vigile pour un salaire mensuel de 85 843 F CFA ;

Qu'il a travaillé sans relâche avec conscience professionnelle et abnégation ;

Que cependant, le 27 mars 2017, lorsqu'il est arrivé sur son lieu de travail, il s'est entendu dire par son supérieur , de quitter les locaux parce qu'il ne fait plus partie de l'effectif de la société ;

Qu'après 11 mois 24 jours d'ancienneté, il n'a pas été déclaré à la CNPS , ni reçu de certificat de travail;

Il estime qu'il est victime d'un licenciement abusif qui lui ouvre les droits et dommages-intérêts sollicités ;

La société IS n'ayant pas comparu ni conclu, le Tribunal a vidé sa saisine en admettant que les éléments tirés de l'examen de la requête justifient les prétentions de monsieur Tibé Bi Gbessi Jean-Claude à l'exception des dommages-intérêts pour non délivrance de bulletin de paie ;

De ce jugement de défaut, la société IS a relevé appel pour solliciter infirmation du jugement ;

Elle a en outre sollicité la condamnation de l'intimé pour procédure abusive et vexatoire ;

Elle fait valoir en effet que celui-ci a été affecté à un poste qu'il a abandonné depuis le 21 mars 2017 pour refaire surface plusieurs mois après suite à une convocation à l'inspection du travail et des lois sociales ;

Que l' abandon de poste a fait l'objet d'un procès verbal d'huissier de justice en date du 21 et 22 mars 2017 ;

Elle indique en outre qu'ayant son siège social à Abengourou , elle n'a pas reçu une convocation régulière pour pouvoir se présenter à l'audience du premier juge d'où le jugement de défaut ;

Il conclu à l'infirmation du jugement et au mal fondé de monsieur Tibé Bi Gbassi Jean Claude de ses prétentions;

En réplique, celui-ci s'insurge en faux contre le contenu du procès verbal d'abandon de poste et explique qu'en fait d'abandon de poste il n'en est rien puisqu'à la date indiquée, il était déjà muté à un nouveau poste à Bingerville – chantier DSI ;

Réagissant à cette réplique, la société IS soutient qu'elle n'a pas licencié l'intimé et le met au défi d'avoir à produire sa lettre de licenciement si elle existe;

LES MOTIFS EN LA FORME

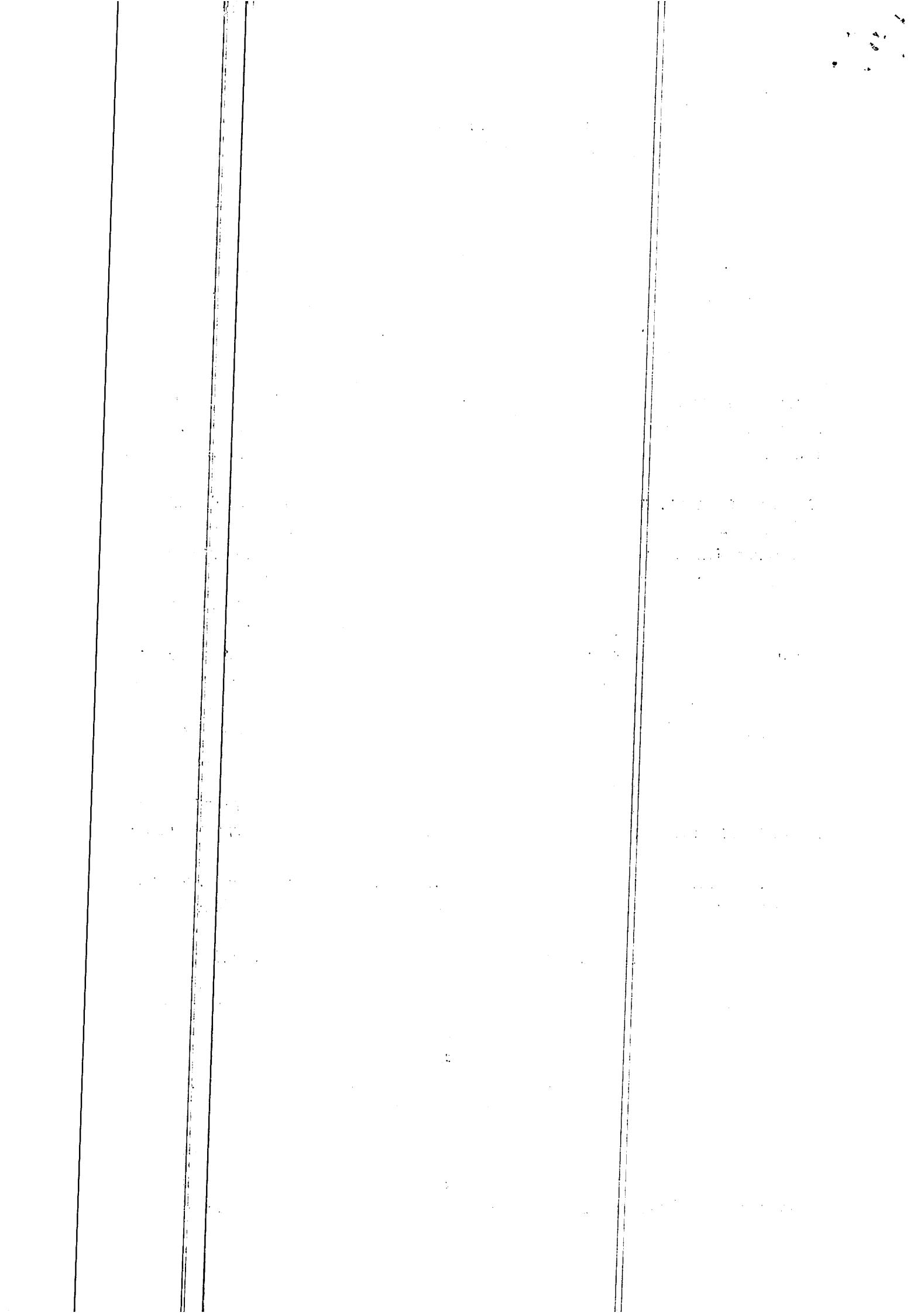
Sur le caractère de la décision ;

Considérant que toutes les parties ont comparu en cause d'appel;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel de la société IS a été



interjeté conformément au conditions de forme et de délai prescrites par les articles 81.18 et 81.31 du code du travail ;
Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le caractère de la rupture

Considérant que suivant l'article 18.3 du code du travail, le contrat à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Que le motif légitime doit être réel et sérieux ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelant justifie la rupture du contrat par la production d'un procès-verbal de constat d'abandon de poste en date des 21 et 22 mars 2017 ; Qu'aux termes de ce document, monsieur Tibé Bi Gbessi était absent de son poste sis à Cocody Riviera M'Ponto, « dans une cour abritant un immeuble R+3 achevé et habité et un autre en construction également de R+3 »;

Considérant cependant qu'il est versé aux débats une décision en date du 13 février 2017 de mutation de l'intimé sur le site DSI chantier à compter du 17 février 2017 ;

Que la notification à ce nouveau poste a été attestée par un document intitulé « programme de service agent DSI Chantier Bingerville bien reçu le 10 février 2017 et entérinée par l'apposition du cachet de la société ainsi que la signature de monsieur Dominique Kouakou Kan de la direction;

Considérant que dès lors que cette notification a été faite, l'abandon de l'ancien poste constatée par procès-verbal des 21 et 22 mars 2017 soit postérieurement est normal ne peut justifier la rupture de son contrat de travail ;

Que ce motif manquant de sérieux, la rupture intervenue est abusive ;

Sur les condamnations pécuniaires

Considérant que l'indemnité de congé-payé, le salaire de présence , la gratification et le transport sont des droits acquis à tout travailleur quelque soient les circonstances de la rupture du contrat ;

Que l'appelant se contente d'alléguer leur paiement sans en rapporter la moindre preuve pourtant mise à sa charge par les dispositions de l'article 32.5 du code du travail ;

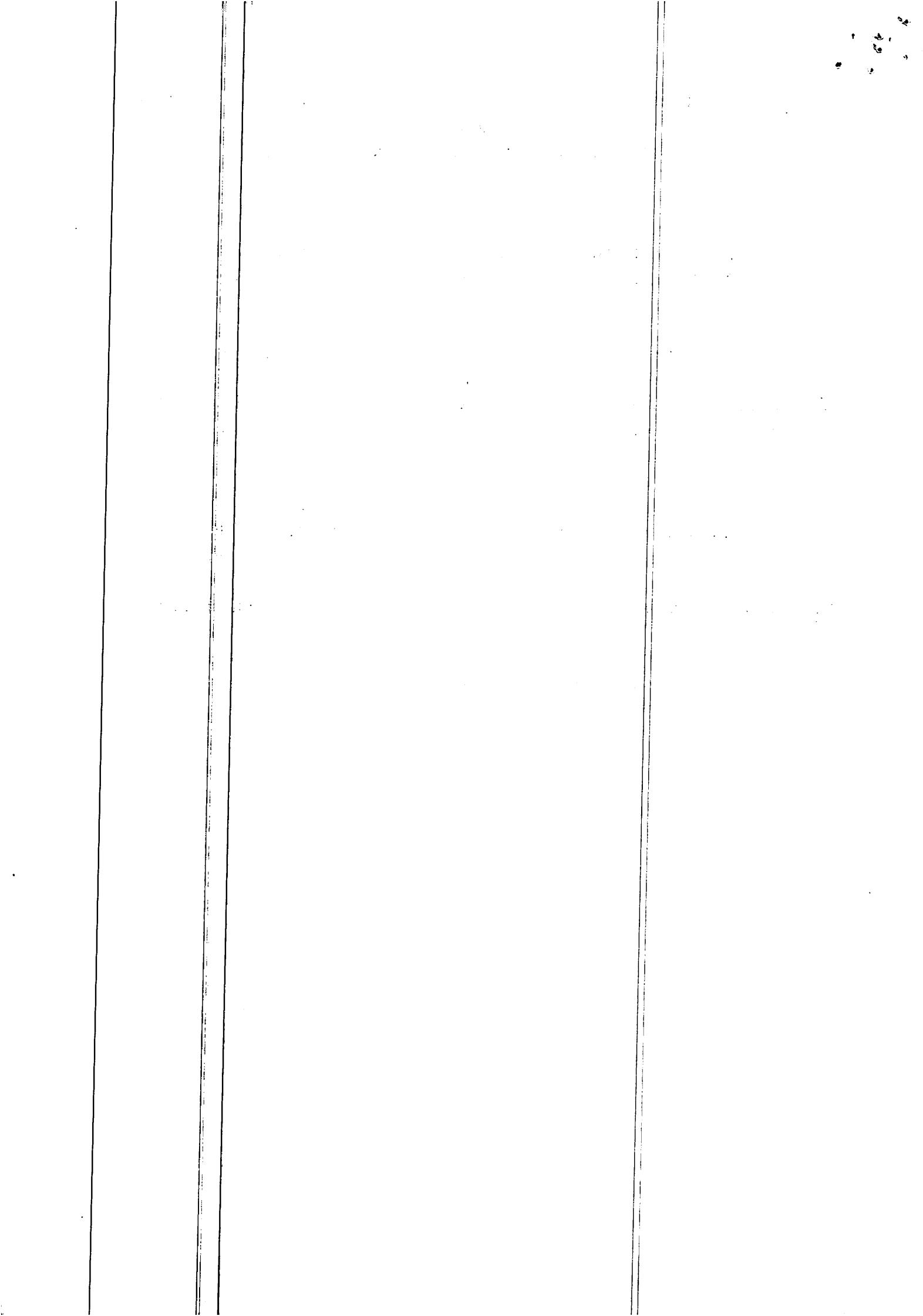
Qu'il y a lieu de confirmer sur ces points le jugement querellé ;

Considérant qu'en outre, l'appelant ne conteste pas le non-respect de l'exigence de préavis ;

Qu'il n'en produit ailleurs pas la preuve ;

Que la demande en paiement de l'indemnité prévue par l'article 18.16 du code du travail est justifiée ;

Considérant que les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS, pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif sont eux aussi justifiées, l'appelant ne faisant pas la preuve de la remise ni de la déclaration à la CNPS ;



Qu'il suit de tout ce qui précède que c'est à bon droit que le premier juge a accédé à ces demandes ;

Il y a lieu de confirmer le jugement attaqué, en toutes ses dispositions ;

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire

Considérant que la demande est formulée pour la première fois devant la Cour ;

Qu'elle est une demande nouvelle qui ne peut être reçue pour examen ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société INTER SECURITE recevable en son appel relevé du jugement social n°1085/cs5 /2017 du 16/10/2017 rendu par le tribunal du travail d'Abidjan;

L' y dit cependant mal fondé et l'en déboute;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

